

Règlement n° 387-2013

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Manicouagan en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre dudit schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU l'obligation des municipalités d'adopter les mesures réglementaires prévues dans son plan de mise en œuvre;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Table des matières

chapitre I	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
<i>section I</i>	<i>Titre.....</i>	<i>5</i>
<i>section II</i>	<i>Territoire touché.....</i>	<i>5</i>
<i>section III</i>	<i>Définitions.....</i>	<i>5</i>
<i>section IV</i>	<i>dispositions déclaratoires.....</i>	<i>7</i>
chapitre II	APPLICATION ET OBSERVATION.....	7
<i>section I</i>	<i>Application</i>	<i>7</i>
<i>section II</i>	<i>observation</i>	<i>8</i>
chapitre III	POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	8
chapitre IV	AVERTISSEURS DE FUMÉE	8
<i>section I</i>	<i>Installation.....</i>	<i>8</i>
<i>section II</i>	<i>Source d'énergie.....</i>	<i>9</i>
<i>section III</i>	<i>Fonctionnement.....</i>	<i>9</i>
chapitre V	AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE.....	10
<i>section I</i>	<i>Installation.....</i>	<i>10</i>
<i>section II</i>	<i>Fonctionnement.....</i>	<i>10</i>
chapitre VI	SYSTÈME D'ALARME INCENDIE	11
<i>section I</i>	<i>Installation.....</i>	<i>11</i>
<i>section II</i>	<i>Liaison</i>	<i>11</i>
<i>section III</i>	<i>système d'Alarme incendie en opération.....</i>	<i>11</i>
chapitre VII	NUMÉROTATION DES IMMEUBLES	12
<i>section I</i>	<i>Emplacement des numéros</i>	<i>12</i>
<i>section II</i>	<i>Visibilité des chiffres</i>	<i>13</i>
<i>section III</i>	<i>Nouvelle construction</i>	<i>13</i>
chapitre VIII	BÂTIMENT DANGEREUX.....	13
<i>section I</i>	<i>Bâtiment représentant un risque.....</i>	<i>13</i>
chapitre IX	DANGER D'INCENDIE	14
<i>section I</i>	<i>Friture</i>	<i>14</i>
<i>section II</i>	<i>Flamme nue.....</i>	<i>14</i>
<i>section III</i>	<i>Matière combustible</i>	<i>14</i>
<i>section IV</i>	<i>Récipients à déchets (conteneurs).....</i>	<i>14</i>
<i>section V</i>	<i>Explosifs, pièces pyrotechniques et événements utilisant le feu.....</i>	<i>15</i>
chapitre X	ÉLECTRICITÉ	18
<i>section I</i>	<i>Panneaux de distribution électrique.....</i>	<i>18</i>

chapitre XI	RAMONAGE DES CHEMINÉES	18
<i>section I</i>	<i>Inspection</i>	18
<i>section II</i>	<i>Ramonage</i>	18
<i>section III</i>	<i>Feu de cheminée.....</i>	18
chapitre XII	DÉCORATION DANS LES IMMEUBLES.....	19
<i>section I</i>	<i>Établissements publics</i>	19
<i>section II</i>	<i>Ignifugation</i>	19
chapitre XIII	APPAREIL PORTATIF À RÔTIR OU À GRILLER	19
<i>section I</i>	<i>Utilisation à l'intérieur.....</i>	19
<i>section II</i>	<i>Distance.....</i>	20
chapitre XIV	RÉSERVOIRS DE PROPANE	20
<i>section I</i>	<i>Utilisation à l'intérieur.....</i>	20
<i>section II</i>	<i>Installation réservoir de 100 livres et plus.....</i>	20
<i>section III</i>	<i>Protection</i>	21
chapitre XV	FEUX À CIEL OUVERT	21
<i>section I</i>	<i>Obligation d'obtenir un permis</i>	21
<i>section II</i>	<i>Condition d'obtention du permis.....</i>	22
<i>section III</i>	<i>Responsabilités.....</i>	22
<i>section IV</i>	<i>Révocation</i>	23
<i>section V</i>	<i>Matières combustibles.....</i>	23
chapitre XVI	ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX	24
<i>section I</i>	<i>Obligation d'obtention d'un permis.....</i>	24
<i>section II</i>	<i>Accès et documentation.....</i>	24
<i>section III</i>	<i>Annulation</i>	24
chapitre XVII	BORNES D'INCENDIE	25
<i>section I</i>	<i>Utilisation</i>	25
<i>section II</i>	<i>Couleurs</i>	25
<i>section III</i>	<i>Visibilité et accessibilité.....</i>	25
<i>section IV</i>	<i>Abris de borne d'incendie.....</i>	26
<i>section V</i>	<i>Borne d'incendie factice</i>	26
chapitre XVIII	CERTIFICAT D'INSPECTION	27
<i>section I</i>	<i>Inspection périodique.....</i>	27
<i>section II</i>	<i>Accès aux certificats d'inspection</i>	27
chapitre XIX	AMENDES	27
<i>section I</i>	<i>Autorisation de délivrer un constat d'infraction</i>	27
<i>section II</i>	<i>Coût des amendes.....</i>	27
<i>section III</i>	<i>Continuité d'une infraction.....</i>	28

<i>section IV</i>	<i>Recours aux tribunaux</i>	28
chapitre XX	ABROGATION	28
chapitre XXI	ENTRÉE EN VIGUEUR	29

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I TITRE

1. Le présent règlement porte le titre de : **RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES.**

SECTION II TERRITOIRE TOUCHÉ

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Chute-aux-Outardes.

SECTION III DÉFINITIONS

3. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1° « Autorité compétente » : Toute personne ou entité responsable de l'application du présent règlement.
- 2° « Avertisseur de fumée » : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite où il se trouve.
- 3° « Avertisseur de monoxyde de carbone » : Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite où il se trouve.
- 4° « Bâtiment » : Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- 5° « Commerce itinérant » : Emplacement de vente de produits ou de services qui se trouve dans un abri temporaire (tente, chapiteau, roulotte, etc.).
- 6° « Condition dangereuse » : Toute condition pouvant compromettre la vie, la sécurité et les biens des citoyens ou toute situation représentant un risque imminent d'incendie.
- 7° « Conduit de fumée » : Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.
- 8° « Feu à ciel ouvert » : Tout feu allumé volontairement qui n'est pas circonscrit dans un contenant incombustible munit de couvercle pare-étincelles tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte

ou autre matériau similaire. Est considéré comme feu en plein air aux fins d'exemple : les feux à des fins de fête familiale, municipale ou événement à caractère public, feux de défrichage ou de nettoyage de type industriel.

- 9° « NFPA » : Désigne le « National Fire Protection Association » (Association nationale de protection contre les incendies).
- 10° « Occupant » : Toute personne qui occupe ou fait usage d'un immeuble.
- 11° « Officier désigné » : Le directeur du service de sécurité incendie, un officier du service incendie et toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement ou une partie de celui-ci.
- 12° « Ouverture » : Toute ouverture pratiquée dans le mur d'un bâtiment permettant l'installation d'équipements tels les portes, fenêtres (scellées ou non), grilles de ventilation et d'extraction, sortie d'air chaud et trou sans utilité distincte.
- 13° « Permis » : Permission ou autorisation écrite délivrée par l'officier désigné.
- 14° « Personne » : Tout individu, société, corporation, compagnie, association ou regroupement constitué.
- 15° « Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs » : Pièces pyrotechniques à faible risque destinées à l'amusement pour utilisation à l'extérieur par le grand public. Ces pièces comprennent les articles comme les chandelles romaines, les étinceleurs, les fontaines, les roues, les volcans, les mines et les serpentins.
- 16° « Pièces pyrotechniques à haut risque » : Pièces pyrotechniques à haut risque réservées à l'usage des professionnels pour utilisation à l'extérieur. Ces pièces comprennent les articles comme les bombes aériennes, les barrages, les chutes d'eau, les lances et les roues.
- 17° « Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux » : Pièces pyrotechniques dont les effets sont créés lors de la mise à feu de dispositifs ou de matières pyrotechniques, propulsives ou explosives et sont utilisés par l'industrie du divertissement pour des représentations à l'extérieur ou à l'intérieur.
- 18° « Plan de mesure d'urgence » : Document visant à assurer l'évacuation en lieu sûr des occupants et, le cas échéant, leur localisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence ou bâtiment doit prendre en cas de sinistre.
- 19° « Propriétaire » : Désigne toute personne détenant un droit de propriété sur un immeuble ou un bien mobilier.

20° « Voie d'accès » : Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier, par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

21° « Voie d'accès prioritaire » : Passage ou voie de libre circulation aménagée dans le périmètre du bâtiment visé dans le présent règlement, identifié par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservé exclusivement au stationnement de véhicules d'urgence.

22° « Voie publique » : Trottoir, rue, route ou place auxquels le public a droit d'accès et qui appartiennent à une des instances gouvernementales.

SECTION IV DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

4. Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, ladite exigence prévaut sur le présent règlement.

5. L'annulation par la Cour d'une quelconque section, sous-section ou article du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres sections, sous-sections ou articles du présent règlement.

CHAPITRE II APPLICATION ET OBSERVATION

SECTION I APPLICATION

6. L'application du présent règlement est confiée à l'officier désigné.

7. L'officier désigné, de même que tout membre du Service de sécurité incendie de la municipalité et tout officier ou employé de la municipalité, ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, de vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice pour la municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire ou occupant de tel immeuble de recevoir les personnes identifiées au 1er alinéa du présent article et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION II OBSERVATION

8. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

9. Le présent règlement ne doit pas être interprété de façon à tenir l'autorité compétente responsable de dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

CHAPITRE III POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

10. Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme restreignant, de quelque façon que ce soit, les pouvoirs conférés aux membres du Service de sécurité incendie par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S 3.4).

CHAPITRE IV AVERTISSEURS DE FUMÉE

SECTION I INSTALLATION

11. Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M doit être installé, selon la norme CAN/ULC-S553, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

12. Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

13. Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

14. Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque

l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor.

15. Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des aires destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage.

16. Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres en location.

17. L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

SECTION II SOURCE D'ÉNERGIE

18. Tout avertisseur de fumée installé dans un bâtiment en vertu des présentes doit être branché sur le circuit électrique domestique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

19. Nonobstant l'article 4.2.1, l'installation d'avertisseur de fumée alimenté en énergie par une ou plusieurs piles électriques est permise dans tout bâtiment construit avant le 1er janvier 2014.

20. Dans les bâtiments faisant l'objet de rénovation dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, l'avertisseur de fumée doit être raccordé de façon permanente à un circuit électrique.

21. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

SECTION III FONCTIONNEMENT

22. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent article, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.3.4.

23. Le propriétaire du bâtiment doit remplacer l'avertisseur de fumée à la date de remplacement dicté par le fabricant. En l'absence de ladite

date, le propriétaire doit changer l'avertisseur de fumée 10 ans après sa date de fabrication.

24. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.3.4.

25. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

26. Le locataire d'une maison, d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la maison, du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent article, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

27. Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de fumée, ni enlever son couvercle ni une de ses pièces.

CHAPITRE V AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

SECTION I INSTALLATION

28. Tout bâtiment équipé d'appareil de chauffage à combustion solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone.

29. Tout bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone.

30. L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

31. Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l' « Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

SECTION II FONCTIONNEMENT

32. Le propriétaire doit remplacer les détecteurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de

remplacement dicté par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.

33. Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ni une de ses pièces.

CHAPITRE VI SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

SECTION I INSTALLATION

34. Il faut munir d'un système d'alarme incendie tout bâtiment abritant :

- 1° un établissement de réunion pouvant accueillir 60 personnes et plus;
- 2° un hôpital, un centre de santé, une clinique, un centre d'accueil et autre établissement où des personnes reçoivent des soins de santé;
- 3° un établissement scolaire, une garderie, un centre de la petite enfance.

SECTION II LIAISON

35. Tous les systèmes d'alarme incendie exigés doivent être reliés à une centrale de télésurveillance.

36. Il est permis de déroger à l'article 6.2.1 s'il y a un agent de sécurité en tout temps (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) qui est posté à l'entrée du bâtiment et qui, sur la réception d'une alarme incendie, contacte immédiatement le 9-1-1.

SECTION III SYSTÈME D'ALARME INCENDIE EN OPÉRATION

37. Le propriétaire de tout édifice muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à l'intérieur du panneau d'alarme, les noms de deux (2) personnes responsables pouvant être rejointes à toute heure avec leurs numéros de téléphone en vigueur, afin que l'officier désigné soit en mesure de contacter une personne en cas d'incendie ou de défectuosité du système.

38. Lorsqu'un système d'alarme incendie est défectueux et qu'il est impossible de rejoindre une personne responsable identifiée en vertu de l'article 6.3.1, l'officier désigné est autorisé à interrompre le signal sonore du système. L'autorité compétente peut, en telle circonstance,

faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens. Les frais engendrés par une telle réparation sont à la charge du propriétaire et percevables à celui-ci.

39. Nonobstant l'intervention de l'officier désigné, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du fonctionnement du système d'alarme incendie et en assume la pleine et entière responsabilité.

40. Lorsqu'un système d'alarme incendie est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, il doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

41. L'officier désigné chargé de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme incendie si personne ne s'y trouve afin d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

CHAPITRE VII NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

SECTION I EMBLEMES DES NUMÉROS

42. Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité.

43. Le numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

44. Le numéro doit être placé au-dessus ou à côté de la porte.

45. Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible et lisible de la voie de circulation

46. Le numéro peut être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de cinq (5) mètres de la voie publique, tel que muret et lampadaire, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.

47. Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale,

un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

SECTION II VISIBILITÉ DES CHIFFRES

48. Les chiffres doivent avoir une grosseur minimale de 5 centimètres de largeur et 10 centimètres de hauteur totale.

49. Les chiffres doivent être de couleur pâle sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond pâle.

50. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

SECTION III NOUVELLE CONSTRUCTION

51. Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début de l'excavation. Il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.

CHAPITRE VIII BÂTIMENT DANGEREUX

SECTION I BÂTIMENT REPRÉSENTANT UN RISQUE

52. Tout bâtiment abandonné ou non utilisé qui représente un danger pour la sécurité ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à réduire l'accès à quiconque voudrait s'y introduire.

53. Lorsqu'un bâtiment présente des risques d'effondrement, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant l'avis émis par l'autorité compétente.

54. Lorsqu'un bâtiment représente un danger pour la santé et la sécurité, son propriétaire devra effectuer les travaux exigés, et ce, dans les délais prescrits par l'autorité compétente.

CHAPITRE IX DANGER D'INCENDIE

SECTION I FRITURE

55. Il est défendu de faire, de laisser faire ou de permettre que soit faite de la friture autrement que dans une friteuse homologuée CSA.

SECTION II FLAMME NUE

56. Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

SECTION III MATIÈRE COMBUSTIBLE

57. Tout déchet ou rebut combustible provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation, doit être enlevé tous les jours ou déposé dans des récipients incombustibles.

58. Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou un lot vacant des matières ou substances combustibles, inflammables ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

59. Il est défendu à toute personne de faire brûler des déchets de quelque nature qu'il soit dans les rues, ruelles ou trottoirs comme sur les terrains privés sous réserve du chapitre XVI.

SECTION IV RÉCIPIENTS À DÉCHETS (CONTENEURS)

60. Les récipients extérieurs à déchets, rebuts ou matières résiduelles de toute nature de capacité supérieure à 400 litres, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à six (6) mètres de tout bâtiment, à moins que cela ne soit physiquement impossible et que l'officier autorisé l'ait constaté. Dans ce cas, les récipients devront être tenu fermés et cadenassés ou l'on devra rendre incombustibles, s'ils

ne le sont pas déjà, les murs situés à moins de six (6) mètres du récipient.

61. Nonobstant l'article 60, le récipient ne pourra en aucun cas être à moins de six (6) mètres d'une issue, d'une bouche de ventilation ou d'une fenêtre.

62. Le propriétaire devra se conformer à tout autre règlement applicable tel que les règlements sur les déchets solides et le règlement de zonage.

SECTION V EXPLOSIFS, PIÈCES PYROTECHNIQUES ET ÉVÉNEMENTS UTILISANT LE FEU

SS 1. Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs

63. L'utilisation et la manutention de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, à l'exception des capsules pour pistolet jouet, doivent s'effectuer conformément au présent article.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs est interdite à l'intérieur des bâtiments, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier surveillant.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :

- 1° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé;
- 2° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus;
- 3° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a informé au préalable le Service de la sécurité incendie dans le cas où le nombre de pièces pyrotechniques est supérieur à 50;
- 4° les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de la mise à feu;
- 5° les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- 6° le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit avoir une largeur minimale de 30 mètres par une longueur minimale de 30 mètres et le site doit être exempt de toute obstruction telle que des arbres, lignes de transport d'électricité, bâtiments, véhicules ou tout autre objet;

- 7° le terrain doit être libre de tout matériau, débris, objet ou végétation pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- 8° une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un boyau d'arrosage, doit être disponible à proximité du site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques;
- 9° les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;
- 10° la mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
- 11° la mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
- 12° les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- 13° la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit, avant de disposer des pièces pyrotechniques déjà utilisées ou celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné, les plonger dans un seau d'eau.

Sous réserve du respect des exigences minimales prévues au présent article, l'utilisateur des pièces pyrotechniques doit en tout temps respecter les instructions fournies par le fabricant des pièces pyrotechniques.

SS 2. Pièces pyrotechniques à haut risque

64. Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à haut risque à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du fonctionnaire désigné.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit au moins 10 jours ouvrables avant l'utilisation des pièces, fournir au fonctionnaire désigné le formulaire « Autorisation pièces pyrotechniques et événements utilisant le feu » dûment rempli ainsi que les documents exigés dans ce formulaire.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à haut risque est interdite à l'intérieur de tout bâtiment.

SS 3. Sites de déploiement pyrotechnique à haut risque

65. Un artificier surveillant doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique autorisé durant les opérations de montage, de mise à feu,

de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Au moins deux (2) extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 2-A, 10-B, C doivent se trouver dans les endroits où des pièces pyrotechniques sont entreposées, manutentionnées ou utilisées.

À la demande du fonctionnaire désigné, un tir d'essai doit être effectué avant le déploiement pyrotechnique.

SS 4. Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux

66. Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du fonctionnaire désigné.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit, au moins 10 jours ouvrables avant l'utilisation, fournir au fonctionnaire désigné le formulaire « Autorisation pièces pyrotechniques et événements utilisant le feu » dûment rempli ainsi que les documents exigés dans ce formulaire.

Un artificier surveillant doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

Au moins deux (2) extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 3-A, 60-B, C doivent se trouver dans les endroits où des pièces pyrotechniques sont entreposées, manutentionnées ou utilisées.

SS 5. Événements utilisant le feu

67. Les événements utilisant le feu, comme la présence d'un cracheur de flammes, sont interdits à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du fonctionnaire désigné.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit, au moins 10 jours ouvrables avant l'événement, fournir au fonctionnaire désigné le formulaire « Autorisation pièces pyrotechniques et événements utilisant le feu » dûment rempli ainsi que les documents exigés dans ce formulaire.

CHAPITRE X ÉLECTRICITÉ

SECTION I PANNEAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

68. On doit prévoir des passages et des espaces utiles d'au moins un (1) mètre autour de l'appareillage électrique tels que les panneaux de contrôle, de distribution et de commande, libres de tout entreposage et dégagés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile.

CHAPITRE XI RAMONAGE DES CHEMINÉES

SECTION I INSPECTION

69. Tout conduit de fumée doit être inspecté au moins une fois par année par une personne accréditée de l'Association des professionnels du chauffage (APC), mandatée par le propriétaire ou un représentant de ce dernier pour déceler toute anomalie, bris ou obstruction.

SECTION II RAMONAGE

70. Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin afin d'éviter les accumulations dangereuses de crésote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.

71. Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire si ce dernier possède tout le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder en outre : un miroir, des hérissons à suie et à crésote de forme et de dimension adaptées à la cheminée, des tiges flexibles et des adaptateurs, un dispositif d'éclairage puissant, une pelle et une chaudière incombustible permettant de récupérer les résidus de ramonage.

SECTION III FEU DE CHEMINÉE

72. Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté

par le service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de 12 mois.

CHAPITRE XII DÉCORATION DANS LES IMMEUBLES

SECTION I ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

73. À l'intérieur des établissements publics tels les hôtels, les écoles, les salles de réception, les centres hospitaliers, les bureaux d'affaires, les commerces et les restaurants, il est interdit d'utiliser :

- 1° les arbres ou les branches de ceux-ci, des ballots de foin, de paille et en vrac ou toute autre fibre naturelle combustible comme matériel décoratif;
- 2° des banderoles qui peuvent s'enflammer, sauf si elles présentent un degré de résistance au feu suffisant.

SECTION II IGNIFUGATION

74. Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il a été traité, selon les directives du manufacturier, avec un produit d'ignifugation certifié par une agence d'homologation reconnue au Canada.

CHAPITRE XIII APPAREIL PORTATIF À RÔTIR OU À GRILLER

SECTION I UTILISATION À L'INTÉRIEUR

75. Aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

SECTION II DISTANCE

76. Tout appareil à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit être à une distance minimum d'un (1) mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

77. Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur du matériel incombustible et être à une distance minimum d'un (1) mètre de tout matériau combustible.

78. Tout appareil à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit avoir un dégagement avant d'un (1) mètre de toute obstruction.

CHAPITRE XIV RÉSERVOIRS DE PROPANE

SECTION I UTILISATION À L'INTÉRIEUR

79. Il est interdit d'entreposer ou de faire usage de réservoirs de propane à l'intérieur de tout type de bâtiment (par exemple : maison, logement, garage, remise, commerce, institution et industrie).

80. Il est permis de déroger à l'article 14.1.1 pour les véhicules industriels (par exemple : chariot élévateur, resurfaçuse dans les arénas, etc.), à condition que seul le réservoir essentiel à l'utilisation de ce véhicule se trouve à l'intérieur et que dès l'arrêt du véhicule, le réservoir soit fermé par la valve se trouvant sur ce réservoir.

81. Il est permis de déroger à l'article 14.1.1 en présence d'un chapiteau, gazébo et véranda si trois (3) cotés sont ouverts à l'air libre, à une distance d'au moins trois (3) mètres d'un bâtiment et avec présence d'un extincteur ABC 10 livres.

SECTION II INSTALLATION RÉSERVOIR DE 100 LIVRES ET PLUS

82. Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoir à une installation doit :

1° être conforme à la norme CAN/CSA-B149.2-05 « Code sur le stockage et la manipulation du propane » et doit être effectué par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec;

- 2° être accessible et visible en tout temps pour l'entretien. Aucun arbuste ni décoration ne doit être installé en avant de façon à dissimuler le réservoir.

SECTION III PROTECTION

- 83.** Tout réservoir installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

CHAPITRE XV FEUX À CIEL OUVERT

SECTION I OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

- 84.** Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente. Cet article ne s'applique pas aux conditions ou appareils suivants :

- 1° les feux de cuisson dans un foyer extérieur, sur gril ou barbecue;
- 2° un feu allumé dans un contenant incombustible muni de couvercle pare-étincelles, tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire. Celui-ci doit être installé à trois (3) mètres de tout bâtiment et à une distance libre minimale de deux (2) mètres des lignes de propriété, des haies, des arbustes et des autres risques environnants;
- 3° un feu d'ambiance à condition que la base du feu soit d'un maximum d'un (1) mètre de diamètre et doit être situé à trois (3) mètres des lignes de propriété et à six (6) mètres de tout bâtiment dans une cour privée à l'extérieur du périmètre urbain;
- 4° aux petits feux de camp d'un diamètre d'un (1) mètre dont la base doit être construite en pierre, en bloc de béton ou en demi-fosse, permis sur un terrain de camping. Les distances devront être d'au moins trois (3) mètres de tout bâtiment, roulotte, tente-roulotte ou tente;
- 5° pour un feu de plage dont le diamètre ne dépasse pas un mètre et demi et qui se trouve à au minimum 20 mètres de tout bâtiment.

SECTION II CONDITION D'OBTENTION DU PERMIS

85. Pour obtenir un permis de feux à ciel ouvert, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- 1° la personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- 2° s'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu le feu, fournir l'autorisation écrite du propriétaire;
- 3° détenir une assurance responsabilité d'un minimum d'un million de dollars couvrant l'événement;
- 4° la personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité et de civisme exigée au permis;
- 5° présenter la demande de permis dûment complétée à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cette fin, au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'allumage du feu.

86. Le permis de feux à ciel ouvert limite le droit d'allumer un feu aux conditions suivantes :

- 1° l'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date ou la durée qui y sont mentionnés.
- 2° tout feu à ciel ouvert aux fins de fête familiale, municipale ou événement à caractère public doit avoir un diamètre et une hauteur de trois (3) mètres et moins. Cette limite peut être de quatre (4) mètres dans les cas de feux de défrichage ou de nettoyage de type industriel.
- 3° un seul feu à ciel ouvert, feu de déboisement ou feu industriel est permis, par lot ou terrain, à la fois.

SECTION III RESPONSABILITÉS

87. Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert doit, en plus de l'obtention du permis, remplir les exigences suivantes :

- 1° avoir en sa possession le permis de feu à ciel ouvert;
- 2° ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 3° ne pas allumer de feu lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est « élevé » à « extrême »;

- 4° ne pas allumer de feu lorsque la municipalité de Chute-aux-Outardes a émis un avis à l'effet qu'il y a appréhension d'une pénurie d'eau;
- 5° ne pas allumer de feu lorsque la municipalité de Chute-aux-Outardes a émis un avis à l'effet qu'il est interdit d'allumer un feu sur son territoire;
- 6° garder en tout temps sur les lieux du feu une personne compétente responsable;
- 7° avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de procéder à l'extinction du feu;
- 8° limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis;
- 9° n'utiliser aucune ordures ménagères, pneu, bardeau d'asphalte, produit formé ou contaminé de goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvant ainsi que, et ce, d'une façon non limitative, tout autre objet, produit ou matériau de même nature;
- 10° s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- 11° éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

88. Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu à ciel ouvert ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités habituelles dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

SECTION IV RÉVOCATION

89. Ledit permis peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente et, le cas échéant, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le feu lorsque :

- 1° une des conditions de délivrance ou d'engagement n'est plus respectée;
- 2° des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
- 3° les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens.

SECTION V MATIÈRES COMBUSTIBLES

90. Les matières combustibles utilisées doivent être exclusivement du foin sec, de la paille, de l'herbe, des broussailles, du branchage, des

arbres, des arbustes, des plantes, de la terre légère ou de la terre noire et des abattis ou autres bois.

CHAPITRE XVI ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

SECTION I OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS

91. Lors d'un rassemblement de personnes (15 personnes ou plus), dans un lieu public (un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public), une demande de permis dûment complétée sur le formulaire prévu à cette fin devra être présentée à l'autorité compétente. Cette demande de permis devra être faite au minimum 14 jours avant le début de cet événement lorsqu'un ou plusieurs des équipements suivants seront utilisés :

- 1° chapiteau, tente, structure gonflable, roulotte;
- 2° installation électrique temporaire ou supplémentaire;
- 3° chauffage temporaire ou supplémentaire de toute nature;
- 4° feu à ciel ouvert;
- 5° feu d'artifice;

92. Sous réserve de l'obtention dudit permis, l'autorité compétente procédera à l'inspection desdits équipements avant le début de l'événement.

SECTION II ACCÈS ET DOCUMENTATION

93. L'organisateur doit fournir tous les documents demandés par l'autorité compétente dans un délai de 48 heures.

94. L'officier désigné devra avoir accès au site sans restriction.

SECTION III ANNULATION

95. Le non-respect des normes et/ou des exigences peut entraîner l'annulation de l'événement ou d'une activité, et ce, jusqu'à ce que les

modifications nécessaires pour la sécurité aient été apportées et approuvées par l'autorité compétente.

CHAPITRE XVII BORNES D'INCENDIE

SECTION I UTILISATION

96. Il est défendu à toute personne, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie. Toute personne voulant utiliser une borne d'incendie doit, au préalable, obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

97. Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.

SECTION II COULEURS

98. Les bornes d'incendie doivent être peinturées selon le code de couleur et classification de la norme NFPA 291.

99. Il est défendu à toute personne autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, de peindre les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que leurs enseignes.

SECTION III VISIBILITÉ ET ACCESSIBILITÉ

100. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

101. Pour ne pas nuire à la visibilité, à l'accessibilité et/ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, il est interdit à quiconque :

- 1° de décorer de quelque manière que ce soit une borne d'incendie;
- 2° de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre, autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;
- 3° d'installer quelque ouvrage de protection autour des bornes d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autorité compétente, sauf dans le cas de bornes situées dans les aires de stationnement qui doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par des automobiles;

- 4° de modifier le profil d'un terrain ou de planter des arbustes de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation des bornes d'incendie;
- 5° de jeter de la neige ou autre matière dans un rayon d'un (1) mètre autour d'une borne d'incendie;
- 6° de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un (1) mètre autour ou près d'une borne incendie;
- 7° d'entourer une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou d'autre façon que ce soit;
- 8° d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- 9° d'ériger une clôture, une haie, un muret ou quelque obstacle que ce soit entre une borne d'incendie et la rue;
- 10° de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre autour et de deux (2) mètres au-dessus de la borne d'incendie;
- 11° d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité d'une borne-fontaine;
- 12° d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à l'accessibilité d'une borne-fontaine;
- 13° d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à l'utilisation d'une borne-fontaine.

SECTION IV ABRIS DE BORNE D'INCENDIE

102. Les abris des bornes d'incendie doivent être identifiés et faciles d'accès en tout temps.

SECTION V BORNE D'INCENDIE FACTICE

103. En aucun cas une borne d'incendie ou une imitation de borne d'incendie ne doit être installée sur une propriété privée ou publique de façon simplement décorative.

CHAPITRE XVIII CERTIFICAT D'INSPECTION

SECTION I INSPECTION PÉRIODIQUE

104. Une inspection annuelle doit être faite par un professionnel en la matière mandaté par le propriétaire, ou un représentant de celui-ci, pour les systèmes de gicleurs automatiques, les systèmes d'extinctions fixes pour les cuisines commerciales, les colonnes montantes, les cabinets armés et les systèmes d'alarme.

SECTION II ACCÈS AUX CERTIFICATS D'INSPECTION

105. L'officier désigné doit avoir en tout temps accès aux certificats d'inspection émis par un professionnel en la matière et en obtenir une copie.

106. En l'absence du certificat d'inspection, il sera considéré que l'inspection du système n'a pas été réalisée.

CHAPITRE XIX AMENDES

SECTION I AUTORISATION DE DÉLIVRER UN CONSTAT D'INFRACTION

107. Les officiers désignés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION II COÛT DES AMENDES

108. Quiconque contrevient ou permette que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une

personne physique, de 300 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 800 \$.

109. Pour une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

110. Pour toute autre récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

111. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

SECTION III CONTINUITÉ D'UNE INFRACTION

112. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV RECOURS AUX TRIBUNAUX

113. À défaut du paiement de l'amende, avec ou sans frais selon le cas, dans les délais légaux, ou attribués par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

114. Outre les recours par action pénale, la municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE XX ABROGATION

115. Le présent règlement abroge toutes dispositions des règlements antérieurs portant sur les mêmes matières et étant inconciliables avec le présent règlement.

CHAPITRE XXI ENTRÉE EN VIGUEUR

116. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 9^e jour de décembre 2013.

Adoption : 13^e jour de mars 2017.

Publication : 23^e jour de mars 2017.

Yoland Émond,
Maire

Rick Tanguay
Directeur général